

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **TOUS RISQUES BAGAGES**

ethias



## INTRODUCTION

Madame,  
Monsieur,

Ce document constitue les conditions générales de votre assurance « Tous Risques *Bagages* ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

*Nous vous* conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin d'en faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis dans le lexique que *vous* trouverez à la fin des conditions générales.

Toujours soucieux de *vous* apporter un service de qualité, *nous* sommes à votre entière disposition.

Pour toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 08h30 à 12h30.

Pour déclarer un *sinistre*, *vous* pouvez utiliser le formulaire spécifique de déclaration présent sur notre site internet.

Pour toute question relative à un *sinistre*, formez le 04 220 31 84 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

*Nous* restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que *vous* pourriez souhaiter et *vous* remercions de votre confiance.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Chapitre I - Champ d'application</b>	<b>5</b>
Assurés et objet de l'assurance	5
<b>Chapitre II - Etendue de l'assurance</b>	<b>6</b>
Description des garanties	6
<b>Chapitre III - Prévention et obligations en cas de <i>sinistre</i></b>	<b>8</b>
Obligations de l'assuré	8
Spécificités concernant l'indemnisation des dommages	8
Paielement	9
<b>Chapitre IV - Les dispositions administratives</b>	<b>10</b>
Formation et durée du contrat	10
Prime	10
Dispositions diverses	10
<b>Chapitre V - Informations complémentaires MiFid</b>	<b>12</b>
Modes de communications et langues	12
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	12
<b>Chapitre VI - Le lexique</b>	<b>14</b>

## Chapitre I Champ d'application

### ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

#### 1.1. QUI EST L'ASSURÉ ?

- Le *preneur d'assurance* ;
- Toutes les personnes physiques vivant au foyer du *preneur d'assurance* ;
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*.

#### 1.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les objets décrits ci-dessous dont la *valeur unitaire à neuf* ne dépasse pas 1250,00 euros :

##### Les *bagages*

Sont couverts sans identification préalable :

- Les *bagages* ;
- Les pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires et cartes de crédit pour un montant global plafonné à 125,00 euros.

##### Les objets spéciaux

Sont couverts moyennant une déclaration préalable.

Il s'agit par exemple d'objets tels que :

- Les lunettes correctrices y compris les lunettes solaires correctrices, les jumelles ;
- Les bijoux, les montres et les fourrures ;
- Les appareils photographiques, les objectifs d'appareils photo et les caméras ;
- Les consoles, les téléphones portables, les jeux électroniques portables, les ordinateurs portables et les tablettes ;
- Les instruments de musique ;
- Les tentes et matériels de camping, les frigos et les réchauds à gaz ;
- Les poussettes d'enfants ;
- Les engins de locomotion et de transport sont couverts s'ils sont entreposés ou transportés par l'assuré.

##### Extension de garantie

La garantie peut être étendue aux biens achetés pendant le voyage moyennant une surprime. En cas de *sinistre* l'intervention se limite à un montant global plafonné à 500,00 euros. L'intervention n'est accordée que sur présentation des factures d'achat originales.

#### 1.3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les espèces (monnaies et billets de banque), les titres ou les valeurs, les carnets de chèques ;
- Les billets de voyage ;
- Les marchandises ou denrées alimentaires ;
- Les CD, les DVD, les Blue-Ray et les jeux électroniques ;
- Le matériel de plongée, les planches à voile ;
- Les lunettes solaires non correctrices, les verres de contact et les prothèses auditives ;
- Les véhicules tombant sous l'application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- Le matériel mis à disposition par un employeur ou par une organisation dont l'assuré fait partie ;
- Les engins de locomotion et de transport non entreposés ou transportés par l'assuré ;
- Les objets loués ou prêtés.

## Chapitre II Etendue de l'assurance

### ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

#### 2.1. SITUATIONS COUVERTES ?

Nous garantissons pendant toute la durée du voyage les objets assurés, contre :

- La destruction totale ou partielle et la détérioration dues à toute circonstance par *accident* ;
- La perte des biens confiés à un transporteur professionnel, conformément au point 2.3. ;
- Le vol dans les cas suivants :
  - Le vol commis par effraction (des traces matérielles d'effraction doivent être constatées) ;
  - Le vol d'appareils photo et de caméras dans un véhicule fermé à clé à condition qu'ils se trouvent dans le coffre à *bagages* muni d'une plage arrière ou dans un vide poche fermé à clé. L'intervention se limite à un montant global plafonné à 500,00 euros ;
  - Le vol sans effraction lorsqu'il est perpétré dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte ;
  - Le vol commis sur la personne avec ou sans violence ;
  - Le vol commis alors que les biens assurés sont sous la surveillance directe de l'assuré ;
  - Les actes de piraterie.

Ces garanties couvrent les objets assurés lors de déplacements professionnels et privés, dès le départ et jusqu'au retour au domicile et elles doivent être souscrite pour toute la période du voyage.

#### 2.2. DOMMAGES NON INDEMNISÉS ?

##### Sont exclus de la garantie

A. En cas de destruction totale ou partielle, de détérioration ou de perte

- L'usure, le défaut de l'objet, la dépréciation et les détériorations dues au fonctionnement des objets assurés ;
- Les bris d'objets fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre ;
- Les griffes, les égratignures et les coups aux valises, aux sacs de voyage et aux emballages durant le transport ;
- Les dommages causés par les vers, les mites et les rongeurs ou par un procédé de nettoyage, de restauration, de réparation ou d'entretien ;
- Les dommages causés par la capture, la saisie ou la détention de bateau ou d'avion à bord duquel se trouvent les *bagages* ainsi que leurs conséquences ;
- Les dommages causés intentionnellement par les propriétaires des objets assurés ;
- Les pertes de bénéfice, d'intérêts ou de profit espéré, les pertes de marché, différence de cours et autres dommages indirects ;
- Les dommages qui sont la conséquence de variations de température, de l'humidité, du dessèchement ou de l'éclairage (telle la décoloration) ;
- Les dommages causés par les intempéries et notamment par la pluie et la neige, sauf s'ils se produisent à l'issue d'un des événements indiqués au 2.1. ;
- Les dommages dus à des phénomènes de modification du noyau atomique, à la radioactivité, à des troubles civils, à des mesures militaires, à des faits de guerre ou de violation de la neutralité, à des faits de grèves ou de lock-out ou à la confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales.
- La simple perte des *bagages* et objets spéciaux.

### B. En cas de vol

- Le vol dans les tentes ;
- Le vol dans les dortoirs communs ;
- Le vol dans un véhicule la nuit, entre minuit et 7h du matin, si celui-ci se trouve sur la voie publique ou en tout autre endroit non fermé à clé ;
- Le vol des objets spéciaux lorsque ceux-ci se trouvent dans un véhicule, une embarcation ou une caravane ;
- Le vol de bijoux commis sans effraction dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte inoccupée.

### C. Changement de domicile

Ces garanties ne peuvent être souscrites pour des déplacements impliquant un changement de domicile même temporaire.

## 2.3. BIENS CONFIEÉS AU TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL

La perte et la disparition de l'ensemble des objets assurés confiés à un transporteur professionnel visés au 2.1 sont couvertes après épuisement de toutes les garanties du transporteur ou de son assureur. Dans ce cas, *vous* en avisez immédiatement le transporteur et prenez toutes les mesures nécessaires dans le délai prévu conformément aux conditions générales du transporteur.

La disparition d'un ou plusieurs objets isolés contenus dans les *bagages* est cependant exclue.

## 2.4. ÉTENDUE TERRITORIALE

Ces garanties sont valables pour les *sinistres* survenus dans le monde entier, quel que soit le moyen de transport utilisé.

## Chapitre III Prévention et obligations en cas de sinistre

### ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

#### 3.1. LORS DE LA SURVENANCE D'UN SINISTRE VOUS ÊTES TENUS DE :

- *Nous* déclarer le *sinistre*, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, via le formulaire de déclaration de *sinistre*. Ce formulaire doit *nous* être retourné dûment complété, accompagné de la facture ou du bon d'achat (preuve d'achat) à renvoyer au service *sinistres* [1274\\_coll@ethias.be](mailto:1274_coll@ethias.be).
- *Nous* abstenir d'apporter, de votre propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du *sinistre* de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage.
- S'il s'agit d'un vol :
  - *Nous* devez, dans les 24 heures de la prise de connaissance du vol, faire une déclaration auprès des autorités compétentes;
  - *Nous* devez *nous* transmettre le numéro du procès-verbal ainsi qu'une copie de la feuille d'audition.
- *Nous* apporter la preuve que le *sinistre* est survenu dans les circonstances décrites et pendant la période de garantie. A cet effet *nous* pourrez :
  - soit faire procéder à un constat de police ou de gendarmerie ;
  - soit recueillir le témoignage écrit de deux personnes sans lien de parenté et de subordination ni avec *nous* ni entre elles.
- S'il s'agit d'un dommage survenu au cours du transport, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur de l'entreprise en cause.

#### 3.2. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si *nous* avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

### ARTICLE 4 SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

#### 4.1. LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée équivaut à la *valeur unitaire à neuf*

de tous les objets couverts. Cette valeur est établie au moment de la conclusion du contrat sur base de l'estimation de la valeur des objets couverts effectuée par *nous*, au moyen du formulaire spécifique.

Si, au moment du *sinistre*, la valeur des objets assurés excède la somme assurée, *nous* serez indemnisé dans le rapport de la somme assurée à la valeur des objets. Cette règle n'est pas d'application pour les objets achetés en cours de voyage et pour lesquels une surprime a été facturée. Toutefois, aucune règle proportionnelle n'est appliquée si l'insuffisance de la somme assurée n'excède pas 10% de la valeur des objets assurés.

#### 4.2. RÈGLES D'INDEMNISATION

L'indemnité est calculée sur base de la *valeur réelle* des objets assurés au moment du *sinistre*. Seuls les frais de réparation ou de remplacement sont indemnisés. Les frais de transport, de déplacement ou de correspondance restent à charge du *preneur d'assurance*.

Une franchise de 10% du dommage avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 125,00 euros sera appliquée lors de chaque *sinistre*.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi par expertise contradictoire à frais communs.

Lorsque les objets assurés sont transportés par voie maritime, fluviale ou aérienne, Ethias n'intervient qu'après épuisement de toute garantie du transporteur ou de ses assureurs.



### 4.3. RÉCUPÉRATION D'OBJETS DISPARUS OU VOLÉS

Si un objet volé ou disparu est retrouvé, *vous* êtes tenus de *nous* en avertir immédiatement. Si une indemnité a déjà été payée, *vous* pouvez, dans un délai de 45 jours, soit *nous* laisser les biens retrouvés et conserver l'indemnité, soit récupérer les biens et *nous* rembourser l'indemnité perçue. Dans ce dernier cas, *nous* indemnisons les dommages subis par ces biens, sans que ce montant puisse dépasser l'indemnité accordée.

## ARTICLE 5

## PAIEMENT

### 5.1. DÉLAIS DE PAIEMENT

*Nous nous* engageons à verser l'indemnité dans les 30 (trente) jours de la réception de tous les éléments/pièces nécessaires au règlement du *sinistre* et lorsque *nous* avons mandaté un expert ou un inspecteur, dans les 30 jours de la réception de son rapport de clôture.

En cas de vol ou lorsqu'il existe des soupçons que *vous* ayez causé intentionnellement le *sinistre*, l'indemnisation intervient dans les 30 jours qui suivent soit la date de clôture de l'expertise, soit le jour où *nous* avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif pour autant que *vous* ne soyez pas poursuivi pénalement.

### 5.2. TAXES ET COTISATIONS

L'indemnité comprend les taxes et cotisations pour autant que le bénéficiaire prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.

Toutes les charges fiscales portant sur l'indemnité elle-même sont à charge du bénéficiaire.

## Chapitre IV Les dispositions administratives

### ARTICLE 6 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

#### 6.1. DONNEES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer :

- tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque ;
- les autres assurances ayant le même objet.

#### 6.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des conditions particulières. Après formation du contrat, la garantie prend court au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières.

#### 6.3. LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties. Le contrat prend fin à minuit .

Une prolongation de la durée du contrat d'assurance est possible, sur demande avant la fin de la période de garantie et moyennant notre accord.

### ARTICLE 7 PRIME

#### 7.1. EN GÉNÉRAL

- Elle est payable anticipativement sur présentation de la facture et exigible au jour de l'échéance .
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

#### 7.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsque *vous* ne payez pas une prime, *nous vous* en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la prime et le temps imparti pour régulariser la situation.

#### 7.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de *vous* payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que *vous nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous vous* rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous vous* enverrons au cas où *vous* omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), *vous nous* paierez la même indemnité.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 € et un maximum de 100,00 € *vous* sera réclamée. Si *vous* êtes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, *nous vous* paierons la même indemnité.

### ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 8.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

### 8.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

#### **FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers**

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 220 54 10 - Fax 02 220 59 73

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

#### **BNB : Banque Nationale de Belgique**

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

### 8.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

#### **Ethias Gestion des plaintes**

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

[gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)

#### **Service Ombudsman des assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

[info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

### 8.4. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

### 8.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou bureaux.
- Toute correspondance qui *vous* est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse que *vous nous* avez notifiée ultérieurement.
- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

### 8.6. SUBROGATION

*Nous* sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des sommes que *nous* avons prises en charge ou que *nous* avons avancées, ainsi que des indemnités de procédure.

### 8.7. RECOURS

*Nous* pouvons récupérer auprès des personnes responsables du *sinistre* de l'indemnité que *nous* avons versée. Aussi, ne pouvez-*vous* pas renoncer au recours sans notre autorisation.

Sauf en cas de malveillance ou dans les hypothèses où la responsabilité de ces personnes est garantie par un contrat d'assurance, *nous* n'avons aucun recours contre :

- *Vous-même*;
- Vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe;
- Toutes les personnes physiques vivant au sein de son foyer;
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*.

## Chapitre V Informations complémentaires MIFID

### ARTICLE 9 MODES DE COMMUNICATIONS ET LANGUES

#### Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be);
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 22 30 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site [www.ethias.be/bureaux](http://www.ethias.be/bureaux) (FR) ou [www.ethias.be/kantoren](http://www.ethias.be/kantoren) (NL).

#### Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

### ARTICLE 10 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

#### Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

#### Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même *sinistre* ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière improprie des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

#### Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

### **Contrôle de l'échange d'informations**

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

### **Surveillance séparée**

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

### **Inducements**

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que *vous* en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

### **Cadeaux**

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

### **Activités externes des collaborateurs**

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

### **Prévention d'influence inappropriée**

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

### **Notification des conflits d'intérêts**

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que *vous* puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

## Chapitre VI Le lexique

### Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

### Vous

- Le *preneur d'assurance*
- Toute personne physique vivant au sein du foyer du *preneur d'assurance*
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*

### Accident

Evènement fortuit et inattendu qui se réalise sans que l'assuré ait pu en prévoir la survenance.

### Bagages

Tous les objets (en dehors des objets spéciaux), qu'un assuré emporte en voyage pour un usage personnel, celui de sa famille ou celui d'autres personnes qui l'accompagnent, c'est-à-dire les vêtements, les chaussures, les trousseaux de toilette, les sacs, les sacs à dos et les valises.

### Preneur d'assurance

Personne physique qui souscrit la police.

### Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même *sinistre*.

### Valeur réelle

Valeur d'achat à neuf de l'objet sous déduction de sa vétusté.

### Valeur unitaire à neuf

Valeur d'achat à neuf de l'objet.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**

**rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE**

**Tél. 04 220 31 11**

**Fax 04 249 63 10**

**[www.ethias.be](http://www.ethias.be)**

**[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)**